

Décision n° 20231228DC126

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : AFFAIRE C/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - REFERE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20221201D01D en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;

VU la notification de la requête en référé présentée par _____ et enregistrée sous le n° 2303311-1 le 22 décembre 2023 par le Tribunal administratif de Pau, par laquelle _____ demande au juge des référés de suspendre la procédure de passation du lot 1 du marché de fournitures et installation de bornes intelligentes sur pontons au sein du Port de Plaisance de Capbreton pour le Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier au cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, sis 18 rue Elisée Reclus, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant le juge des référés dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 28 décembre 2023



Le président,

Pierre Froustey